

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° _____ en date du _____ .

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, situé Immeuble le Noailles, 62/64 La Canebière, 13001 Marseille, représentée par sa Directrice Générale, Claude BERTOLINO, fonctions auxquelles elle a été nommée par arrêté ministériel du 15 Juillet 2013 et comme habilitée par l'article 11 du décret n°2001-1234 du 20 Décembre 2001, modifié par décret n° 2009-1542 du 11 Décembre 2009, relatif à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), à passer les cessions.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, une emprise foncière de 620 m² environ à détacher la parcelle cadastrée Section 898 B n° 10, nécessaire pour réaliser l'élargissement du chemin du Vallon des Tuves à Marseille 15^{ème} arrondissement.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 196 192.23 euros HT (cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt douze euros vingt trois centimes) correspondant au prorata du prix et des frais d'acquisition de la parcelle en cause, et du coût de portage.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'engage à céder à titre onéreux au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise de terrain d'une superficie de 620 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 898 B n° 10, nécessaire pour réaliser l'élargissement du chemin du Vallon des Tuves à Marseille 15^{ème} arrondissement conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

ARTICLE 1-3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la mainlevée à ses frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 1-4

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'engage, s'il vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire du vendeur par acte authentique que l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur représenté par sa Directrice Générale, Claude BERTOLINO, s'engage à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,
L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
Représenté par sa Directrice Générale

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Claude BERTOLINO

Patrick GHIGONETTO



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MARSEILLE
(15^{ème} Arrondissement)

Chemin du Vallon des Tuves

*Parcelle cadastrée
Section 898 B n° 10*

B	
A	
Indice	Désignation des modifications éventuelles



Cabinet ENJALBERT
Géomètre Expert
enjalbert@g-e.fr

440, Chemin des Barettes
13 300 Salon de provence
Tél : 04.90.53.06.10

PLAN DE DIVISION PROJET

Date	Dossier n°	Coordonnées	Nivellement	Références cadastrales	Echelle
05 09 2013	3025	Indépendantes		Section 898 B n° 10	1 / 200

